



COMMUNE DE FEJ

PANDÉMIE DE CORONAVIRUS

Information à la population n°2 du 27 avril 2020



RESPECTONS LA FORET

Cette période spéciale que nous vivons ces jours bouleverse quelque peu nos habitudes.

Suite aux restrictions d'activités de loisirs en commun, beaucoup de personnes se tournent vers des activités sportives individuelles comme le VTT ou les promenades en forêt.

Nous jouissons de jolis parcours pédestres et de sentiers agréables pour se changer les idées et se dégourdir les jambes.

Cependant, il est utile de respecter certaines règles dans les forêts qui nous entourent.

Nous rappelons le communiqué de l'Etat de Vaud du 9 avril 2020 qui concerne la protection de la faune au printemps et en particulier à l'attention des propriétaires de chiens.

Les animaux sauvages mettent bas et couvent au printemps et au début de l'été. Toutes les espèces se montrent dès lors très sensibles aux dérangements. Les perturbations peuvent mettre en danger le succès des reproductions et impacter la répartition de certaines espèces sur le territoire cantonal. Des chiens non contrôlés peuvent également tuer des animaux juvéniles et adultes.

Les propriétaires de chiens sont dès lors rappelés à faire preuve de vigilance et à les tenir en laisse lors de promenades en forêt et à la lisière de forêts. Ainsi, afin d'assurer la protection des espèces, le Conseil d'Etat a modifié, en 2019, le règlement d'application de la loi cantonale sur la faune en intégrant une mesure déjà adoptée par d'autres cantons limitrophes (Fribourg, Genève et Neuchâtel). Cette disposition, entrée en vigueur le 1er juillet 2019, prévoit l'obligation de tenir les chiens en laisse du 1er avril ou 15 juillet en forêt, en lisière de forêt et dans les prairies attenantes à la forêt situées en zone agricole. Le

règlement d'application comprend également la possibilité de dénoncer les propriétaires de chiens non tenus en laisse en forêt durant cette même période.

Des actions de sensibilisation seront menées tout au long de l'année afin d'informer les propriétaires de chiens de cette nouvelle mesure qui sera appliquée de manière plus stricte à partir de 2021.

L'Etat de Vaud profite des congés de Pâques pour rappeler ces dispositions complémentaires à la législation relative aux sites fédéraux de protection de la faune sauvage (districts francs fédéraux, réserves d'oiseaux d'eau et de migrants) et les réserves de faune cantonales où les chiens doivent être tenus en laisse tout au long de l'année. Cette obligation s'applique également aux pâturages occupés par du bétail afin d'éviter de disperser les animaux de rente et de prévenir d'éventuels conflits avec des chiens de protection des troupeaux.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Il en va de même pour le VTT ou les promenades équestres. Activités pour lesquelles il est recommandé de rester sur les sentiers balisés.

La circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'accomplissement des activités de gestion forestière ainsi qu'aux besoins des exploitations agricoles. (Art. 31 de la Loi forestière vaudoise).

De plus, nous constatons une augmentation des dépôts de déchets verts en forêt ou en lisière.

Tout dépôt étranger à la forêt est interdit dans l'aire forestière. (Art. 34 de la Loi forestière vaudoise)

- CE genre de dépôts de déchets verts peuvent provoquer un effet boule de neige. Dès qu'un tas de gazon est déposé en forêt, un autre vient s'ajouter quelques jours après et ainsi de suite.
- La Municipalité doit déjà lutter contre un foyer de Renouée du Japon aux abords du Pont de la route de Vuarrens qui enjambe le Sauteruz.

Cette plante, issue des jardins, est très invasive et peut s'étendre sur de très grandes surfaces rapidement. Elle recouvre toute la surface végétale et rien d'autre ne pousse. De plus, elle déstabilise les sols et les talus par son système de racines. Ce qui provoque ensuite des glissements de terrain.

Pour contrer cette plante, le seul moyen est d'évacuer la terre infestée en décharge spéciale (incinération de la terre).

Par exemple, pour la surface de 25 m² qui se trouve sur notre commune, l'élimination de cette plante va coûter plus de 2'000 CHF à notre collectivité. Nous vous remercions de bien vouloir respecter ces consignes.

**Pour conclure, la Municipalité de Fey espère que vous vous portez bien et elle vous rappelle qu'elle se tient à la disposition des personnes à risque qui n'auraient pas de soutien familial ou de voisinage pour organiser un support et acheminer les courses de premières nécessités directement à domicile. La personne à contacter est :
Sabine Freymond, Municipale, 078 640 80 20.**

La Municipalité de Fey